

**ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉTENTION ET D'USAGE DU
PROTOXYDE D'AZOTE À DES FINS RÉCRÉATIVES**

Le Maire de la ville de Laval,

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R634-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2 et L3611-1,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote (N²O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont régulièrement détournées de leurs usages initiaux du fait de leurs propriétés euphorisantes,

Que l'usage régulier par inhalation de protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires tels que : confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles et troubles du rythme cardiaque,

Que la consommation du protoxyde d'azote est régulièrement observée dans des situations associant la conduite de véhicules, diminuant fortement la vigilance et les réflexes et entraînant une hausse élevée du risque d'accident routier,

Qu'il est constaté, par la Police Municipale ainsi que d'autres services municipaux et partenaires, une consommation détournée et excessive de cartouches/bonbonnes de protoxyde d'azote sur l'espace public et que ces dernières sont régulièrement abandonnées sur le domaine public,

Que ces cartouches/bonbonnes usagées, jetées à même le sol, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ainsi qu'à la propreté de la ville de Laval,

Qu'il convient de prendre des mesures de protection en matière de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote mais également en faveur de la sécurité des biens et des personnes, de l'environnement et de la propreté urbaine,

ARRÊTONS

Article 1er

Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote dans tous les commerces ou lieux publics de la ville de Laval, quel qu'en soit le conditionnement, à des mineurs.

Article 2

Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac.

Article 3

Il est interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

Article 4

Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent ce type de produits, exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie. Tous les commerçants vendant du protoxyde d'azote sont tenus d'afficher le présent arrêté de manière visible à l'entrée de leur établissement.

Article 5

Il est interdit aux mineurs de détenir sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.

Article 6

Il est interdit à toute personne, majeure ou mineure, d'utiliser de manière détournée et récréative du protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public.

Article 7

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public, tout récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Selon les faits, les amendes encourues pourront aller de 135 euros à 15 000 euros.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Mis en ligne le : 11 juin 2024

Exécutoire le : 11 juin 2024

Récépissé préfecture le : 11 juin 2024

Signé : Georges Hoyaux